



Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la
gestion contractuelle 2021-843 de la Ville de Lachute
et du Règlement sur la gestion contractuelle
2024-875 de la Ville de Lachute

Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur RGC.

De plus, suivant des modifications entrées en vigueur le 6 juin 2025, la Ville doit prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19).

2. Objet

Le présent rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville de Lachute en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. Résumé du RGC

La Ville de Lachute a révisé et remplacé le Règlement sur la gestion contractuelle 2021-843 le 5 août 2024 par l'adoption du Règlement sur la gestion contractuelle 2024-875, entré en vigueur le 9 août 2024. Ce règlement a été publié sur le site Web de la Ville de Lachute et transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 27 août 2024 conformément à la loi.

Le RGC contient notamment les mesures suivantes :

- a) Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Le RGC exige que les mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre d'un processus d'appel d'offres signe une entente de confidentialité avec la Ville avant de débiter l'exécution de leur mandat.

- b) Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Le RGC exige que tout soumissionnaire dépose une déclaration solennelle en même temps que le dépôt de sa soumission ou dans le délai accordé par la Ville.

- c) Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Le RGC exige que tout soumissionnaire dépose une déclaration solennelle en même temps que le dépôt de sa soumission ou dans le délai accordé par la Ville.

Le RGC exige que toute entreprise produise une déclaration d'intégrité en même temps que sa soumission ou avant la signature d'un contrat ou de l'émission d'un bon de commande.

- d) Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Le RGC exige que les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat remplissent et fournissent une déclaration solennelle visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Le RGC exige que tout soumissionnaire dépose une déclaration solennelle en même temps que le dépôt de sa soumission ou dans le délai accordé par la Ville.

- e) Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Le RGC exige que les membres d'un comité de sélection et le secrétaire du comité, avant leur entrée en fonction, remplissent et fournissent une déclaration solennelle.

- f) Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Le RGC mentionne qu'une modification à un contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution du Conseil municipal sur recommandation du directeur général, du trésorier et du greffier.

g) Règles de passation des contrats inférieurs au seuil obligeant la demande de soumissions publique

Dans le cadre de l'application desdits RGC, en regard des contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant la demande de soumissions publique, la Ville de Lachute a, à onze (11) reprises au cours de la dernière année, utilisé le mécanisme de dérogation prévu aux articles 12.4.3 et 12.3.3 desdits RGC pour attribuer des contrats de gré à gré de valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant la demande de soumissions publique dans les cas suivants :

1. Contrat d'approvisionnement pour l'achat de pistes à rouleaux (pumptrack) modulaires pour le parc Bernard-Guay en partenariat avec le Club Richelieu Lachute pour un montant de 146 326,96 \$, taxes incluses, aux termes de la résolution 187-05-2024 adoptée le 6 mai 2024;
2. Contrat d'approvisionnement pour l'achat d'un véhicule pour le Service des travaux publics pour un montant de 51 543,99 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 201-06-2024 adoptée le 3 juin 2024;
3. Contrat d'approvisionnement pour l'achat d'un véhicule pour le Service des travaux publics pour un montant de 99 995 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 202-06-2024 adoptée le 3 juin 2024;
4. Contrat d'approvisionnement pour l'achat d'un véhicule pour le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour un montant de 55 111,34 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 232-07-2024 adoptée le 2 juillet 2024;
5. Contrat de services professionnels en architecture pour la surveillance des travaux de restauration des fenêtres dans le cadre de la transformation de l'Église Unie de Lachute en bibliothèque municipale à C2V Architecture pour un montant de 25 000 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 265-08-2024 adoptée le 5 août 2024;
6. Contrat de services professionnels pour la surveillance des travaux de pavage, bordures, trottoirs et éclairage sur l'avenue Barron entre Cristini et Lorraine à Groupe Civitas inc. pour un montant de 31 610 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 267-08-2024 adoptée le 5 août 2024;
7. Contrat de construction pour des travaux d'aménagement d'une piste cyclable sur l'avenue Barron à Uniroc Construction inc. pour un montant de 124 986,10 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 355-10-2024 adoptée le 7 octobre 2024;

8. Mandat de services professionnels pour l'étude du cadre financier 2025-2030 de la Ville de Lachute à Raymond Chabot Grant Thornton pour un montant de 33 000 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 65-03-2025 adoptée le 3 mars 2025;
9. Contrat d'approvisionnement pour la conception et la fourniture de bacs de plantation pour arbres à Atelier Morel Leroux inc. pour un montant de 53 150 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 87-03-2025 adoptée le 3 mars 2025;
10. Contrat de services professionnels pour la restauration de cinq (5) fenêtres dans le cadre du projet de transformation de l'Église Unie de Lachute en bibliothèque municipale à Antoine Madore pour un montant de 99 250 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 88-03-2025 adoptée le 3 mars 2025;
11. Contrat de services professionnels pour la restauration de sept (7) fenêtres dans le cadre du projet de transformation de l'Église Unie de Lachute en bibliothèque municipale à Eau fil des Saisons menuiserie pour un montant de 98 100 \$, taxes en sus, aux termes de la résolution 89-03-2025 adoptée le 3 mars 2025.

h) Évaluation des besoins

Le RGC exige que tout processus contractuel soit précédé d'une évaluation adéquate des besoins et d'une estimation de la dépense projetée. Des besoins récurrents doivent être regroupés lorsqu'il est approprié de le faire. De même, aucun besoin ne peut être divisé, à moins que cette division ne se justifie par des motifs de saine administration.

i) Mesures favorisant l'achat québécois

Le RGC inclut des mesures favorisant les cocontractants qui offrent des biens ou des services québécois pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil obligeant la demande de soumissions publique, que celui-ci soit conclu de gré à gré ou précédé d'une mise en concurrence.

j) Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

Le RGC exige que la rotation entre éventuels cocontractants soit favorisée lorsque des contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000\$, mais inférieure au seuil obligeant la demande de soumissions publique, sont conclus de gré à gré. Un fichier de fournisseurs peut être constitué à cette fin.

4. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle 2021-843 et du Règlement sur la gestion contractuelle 2024-875.

5. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle 2021-843 et du Règlement sur la gestion contractuelle 2024-875.

Le tout pour dépôt à la séance ordinaire du Conseil municipal du 7 avril 2025.

Signé à Lachute, le 31 mars 2025.

M^e Lynda-Ann Murray, OMA
Greffière